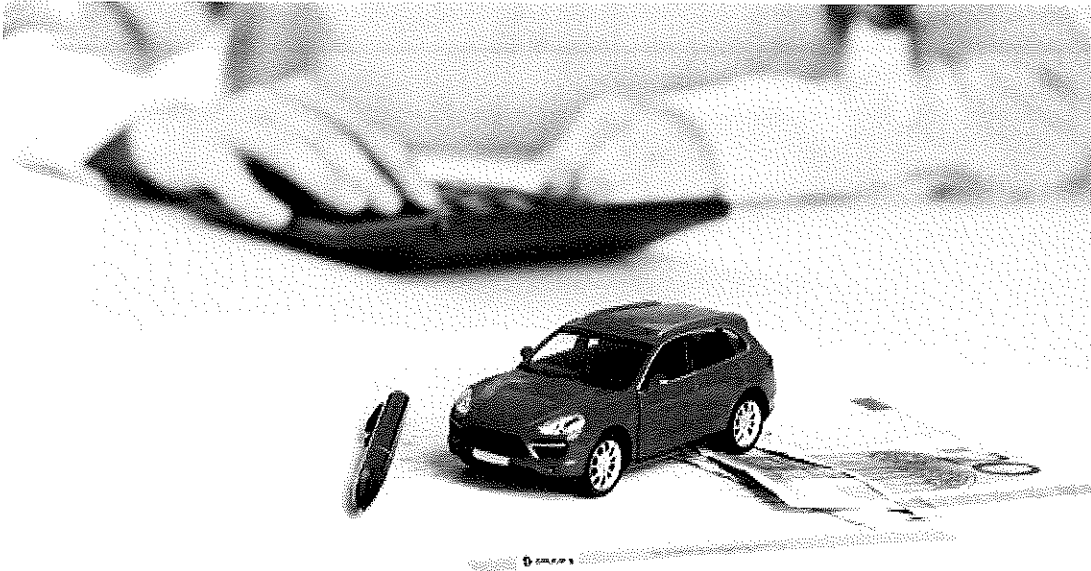


Allocation de mobilité ou cash for car : enfin les détails !

20.10.2017



Les détails du projet permettant au travailleur qui le souhaite de restituer sa voiture de société en échange d'une allocation de mobilité sont connus !

Même si le texte doit encore passer par le Conseil d'Etat et qu'il est susceptible d'être encore modifié, nous sommes à présent en mesure de vous communiquer les détails de cette nouvelle mesure.

Le principe général est que le travailleur qui dispose d'une voiture de société échange celle-ci contre une somme d'argent, appelée allocation de mobilité. L'échange est donc total puisque le travailleur abandonne sa voiture de société (et tous les avantages y afférents) et reçoit en compensation une somme d'argent, qu'il pourra utiliser pour financer ses différents trajets, privés et/ou déplacements domicile-lieu de travail.

1. Comment mettre en place une allocation de mobilité ?

La décision d'instaurer une allocation de mobilité revient à l'employeur qui peut y lier des conditions éventuelles.

Le travailleur peut ensuite adresser une demande à l'employeur pour en bénéficier. Cette demande doit se faire par écrit.

L'employeur communique alors sa décision, également par écrit, au travailleur.

Si elle est positive, une convention écrite doit être rédigée entre les parties, dont le contenu sera le suivant :

- la demande formelle du travailleur ;
- la décision positive de l'employeur ;
- le fait que le travailleur ne bénéficiera plus des exonérations fiscales pour les déplacements domicile-lieu de travail (hormis celle liée au transport privé, voy. point 6 ci-après) ;

- la valeur catalogue prise en compte dans le calcul de l'allocation de mobilité (voy. point 3 ci-après).

Cet écrit fait partie intégrante du contrat de travail et est considéré comme un document social.

2. Y a-t-il des conditions préalables à respecter ?

Tant l'employeur que le travailleur doivent remplir certaines conditions pour pouvoir appliquer l'allocation de mobilité.

Du côté de l'employeur :

- avoir déjà mis à disposition d'un ou plusieurs travailleurs une ou plusieurs voitures de société,
- pendant une période ininterrompue d'au moins 36 mois précédant immédiatement l'instauration de l'allocation de mobilité.

Du côté du travailleur :

- au moment de sa demande : disposer d'une voiture de société depuis au moins 3 mois ininterrompus ;
- ET durant les 36 mois précédant sa demande : disposer ou avoir disposé d'une voiture de société pendant au moins 12 mois.

La condition précitée de 36 mois ne s'applique pas si l'employeur est un employeur débutant.

Ces conditions doivent être remplies auprès de l'employeur actuel. Cependant, en cas de changement d'employeur, la nouvelle réglementation prévoit les possibilités suivantes :

- si le travailleur bénéficiait déjà de l'allocation de mobilité : il peut demander de poursuivre l'allocation de mobilité auprès du nouvel employeur ;
- si les conditions relatives au travailleur étaient remplies juste au moment de la cessation du contrat de travail : il peut demander directement l'allocation de mobilité auprès du nouvel employeur ;
- si les conditions relatives au travailleur étaient partiellement remplies au moment de la cessation du contrat de travail : il peut demander de poursuivre et de terminer celles-ci auprès du nouvel employeur.

Un arrêté royal devra cependant encore déterminer la manière selon laquelle le travailleur devra fournir à son nouvel employeur les informations nécessaires.

3. A combien s'élève l'allocation de mobilité ?

L'allocation de mobilité est égale à 20% de 6/7 de la valeur catalogue de la voiture de société (montant annuel).

Ce montant est :

- augmenté de 20% si les frais de carburant étaient pris en charge par l'employeur (totalement ou partiellement) ;
- diminué si le travailleur participait financièrement à l'avantage voiture de société. Dans ce cas, le dernier montant mensuel est multiplié par 12 pour obtenir le montant à déduire de l'allocation de mobilité.

Une fois le montant fixé, il ne bougera plus (même si le travailleur change de fonction, au sein de laquelle la voiture de société qui irait de pair serait plus ou moins onéreuse). La valeur catalogue qui sert de base au calcul de l'allocation de mobilité sera toutefois indexée chaque année au 1^{er} janvier (méthode d'indexation à prévoir par arrêté royal).

Remarque : par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue de la voiture à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et TVA réellement payée comprises, sans tenir

compte des réductions quelconques. L'âge de la voiture est donc sans incidence dans ce calcul.

4. Quel traitement social et fiscal pour l'allocation de mobilité ?

4.1. Traitement social

L'allocation de mobilité qui respecte toutes les conditions n'est pas considérée comme de la rémunération. Il n'y a donc pas de cotisations ordinaires de sécurité sociale à payer.

L'employeur devra néanmoins payer une cotisation de solidarité, comme c'était le cas avec la voiture de société. Celle-ci est égale au montant de la cotisation de solidarité due au cours du mois qui précède l'octroi de l'allocation de mobilité et est indexée de la même manière.

4.2. Traitement fiscal

L'allocation de mobilité constitue un avantage imposable sur lequel du précompte professionnel est retenu.

La valeur de cet avantage imposable est égale à 4% de 6/7 de la valeur catalogue de la voiture de société (montant annuel). Par conséquent, le montant de l'allocation qui dépasse l'avantage imposable est exonéré.

L'avantage imposable sera indexé chaque année au 1^{er} janvier (méthode d'indexation à prévoir par arrêté royal).

Le travailleur peut encore bénéficier de l'exonération partielle fiscale pour les déplacements domicile-lieu de travail réalisés par transport privé (390 EUR par pour les revenus 2017).

5. Concrètement, cela donne quoi ?

Prenons l'exemple suivant : voiture de société d'une valeur catalogue de 37 500 EUR, émission CO₂ de 115 g/km, moteur diesel, immatriculée pour la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2016, carte carburant comprise.

Hypothèse 1 : aucune intervention personnelle du travailleur

	Avantage voiture de société	Allocation de mobilité
Montant	/	7714,28 EUR/an ¹ 642,86 EUR/mois
O.N.S.S. employeur (cotisation de solidarité)	45,27 EUR/mois	45,27 EUR/mois

O.N.S.S. travailleur	0	0
Montant imposable	2507,79 EUR/an 208,98 EUR/mois	1285,71 EUR ² 107,14 EUR
Précompte professionnel³	111,80 EUR	57,32 EUR
Net travailleur	Usage privé de la voiture - 111,80 EUR/mois (PP)	585,54 EUR ⁴
Coût mensuel employeur	Financement voiture de société + 45,27 EUR	642,86 EUR + 45,27 EUR

¹ 20% de 6/7 de 37 500 EUR + 20% (carburant) = 7714,28 EUR (/12 = 642,86 EUR)

² 4% de 6/7 de 37 500 EUR = 1285,71 EUR (/12 = 107,14 EUR)

³ Hypothèse taux maximum 53,5 %

⁴ 642,86 EUR - 57,32 EUR = 585,54 EUR

Hypothèse 2 : intervention personnelle du travailleur de 50 EUR par mois

	Avantage voiture de société	Allocation de mobilité
Montant	/	7114,28 EUR/an ¹ 592,86 EUR/mois

O.N.S.S. employeur (cotisation de solidarité)	45,27 EUR/mois	45,27 EUR/mois
O.N.S.S. travailleur	0	0
Montant imposable	1907,79 EUR/an 158,98 EUR/mois ²	1285,71 EUR 107,14 EUR
Précompte professionnel	85,05 EUR	57,32 EUR
Net travailleur	Usage privé de la voiture - 85,05 EUR (PP) - 50 EUR (participation)	585,54 EUR
Coût mensuel employeur	Financement voiture de société + 45,27 EUR - 50 EUR (participation trav.)	592,86 EUR + 45,27 EUR

¹ 7714,28 EUR – 600 (participation travailleur) = 7114,28 EUR

² 2507,79 EUR – 600 (participation travailleur) = 1907,79 EUR / 208,98 EUR – 50 = 158,98 EUR

6. Quelles sont les conséquences pour les déplacements domicile-lieu de travail ?

Avec le montant net de l'allocation de mobilité, le travailleur doit financer ses déplacements domicile-lieu de travail (et privés), sans intervention de l'employeur.

Lorsqu'il y a octroi d'une allocation de mobilité, l'employeur n'est en effet plus obligé d'intervenir dans les déplacements domicile-lieu de travail, et ce peu importe la manière dont ceux-ci seront effectués (en voiture privée, en transport en commun, en vélo).

De plus, si l'employeur décidait quand même d'intervenir dans le coût de ces déplacements,

son intervention ne sera pas exonérée et sera soumise aux cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel.

Ce qui précède ne s'applique pas si avant de bénéficier de l'allocation de mobilité et pendant les 3 mois qui précèdent, le travailleur cumulait déjà un avantage voiture de société avec un avantage déplacement domicile-lieu de travail (abonnement social, vélo, etc). Dans ce cas, cette intervention continuera à bénéficier du traitement social et fiscal avantageux.

7. Pendant combien de temps l'allocation de mobilité est-elle octroyée ?

Elle est octroyée tant que le travailleur n'a plus de voiture de société.

Le paiement de l'allocation de mobilité cesse dans les hypothèses suivantes :

- le travailleur occupe une nouvelle fonction pour laquelle la voiture de société n'est pas prévue (voir le système salarial de l'employeur) ;
- le travailleur bénéficie à nouveau de la voiture de société.

Dans ces situations, l'employeur devra à nouveau intervenir dans les frais de déplacements domicile-lieu de travail.

8. Encore des particularités à mentionner ?

La réglementation prévoit la situation (plus rare) où le travailleur dispose de plusieurs de voiture de société (conditions d'octroi, fin du paiement, calcul de l'allocation de mobilité, traitement social et fiscal).

Enfin, le statut général de l'allocation de mobilité est réglé :

- le travailleur a droit à son paiement ;
- elle bénéficie du même traitement au niveau des droits que la voiture de société : poursuite du paiement en cas de salaire garanti et prise en compte de sa valeur dans l'indemnité compensatoire de préavis ;
- elle ne peut être octroyée si la voiture de société échangée remplace une rémunération existante (mesure anti-abus) ;
- elle perd son statut (et devient de la rémunération) si l'employeur tolère l'usage d'une voiture de société pendant son octroi.

9. A partir de quand ?

Dans le projet actuel, la date du 1^{er} janvier 2018 est retenue pour l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure.

Attention ! Le projet n'est pas définitif. Il se peut qu'il soit encore modifié avant sa publication. Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site internet.

Nathalie Wellemans - Legal Advisor sr.
